

Nice, le **26 AVR. 2022**

Le commissaire enquêteur

*Claude COHEN*

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer

à

Liste des destinataires

**Élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt  
Commune de Gilette**

**COMPTE-RENDU DE LA 2<sup>ème</sup> RÉUNION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES  
DU VENDREDI 25 MARS 2022**

---

**Participants**

M. Yann PRIOUT	Maire de Gilette
M. Jean-Marc CAMPEGGIO	MNCA – Directeur des réseaux et contrats concédés
M. Nicolas Arnulf	MNCA – Directeur adjoint
M. Jean-Noël NADAL	Régie des Eaux d'Azur (REA) – DECI
Mme Sindy BOUYSSONNEAU	Responsable de la section études – Force 06 – Département des Alpes-Maritimes
M. Jean-Marc SANCHES	Adjoint au Responsable de territoire Estéron Force 06 – Département des Alpes-Maritimes
Capitaine Steeves FOURNIER	Chef du service gestion des risques liés au droit des sols – SDIS 06
Lieutenant Jean-François CAUVIN	Chef de la caserne de Gilette – SDIS 06
M. Bruno TEISSIER-DU-CROS	Pôle DFCI 06/83 – Office National des Forêts (ONF)
M. Guillaume CHAFFARDON	Chef de service adjoint – DDTM06
Mme Sophie DUHAUTOIS	Chargée d'études incendies de forêt – DDTM06

**Excusés**

- Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes
  - Centre Régional de la Propriété Forestière
  - Parc Naturel Régional des Préalpes d'azur
  - Métropole Nice côte d'azur – service voiries
-

## 1 – Objet

L'ordre du jour de cette seconde réunion des personnes publiques associées (PPA) est de faire le point sur le zonage réglementaire et de présenter la carte des travaux obligatoires.

M. le Maire introduit la réunion en rappelant notamment la concertation réalisée avec les services de l'État afin d'affiner le plan de zonage réglementaire.

D'autre part, il met en avant la concertation qui a été menée avec la population. En particulier, les permanences avec les élus locaux mises en place en mairie et la réunion publique organisée à l'automne 2021, ont permis d'informer, de manière satisfaisante, la population sur le projet de plan.

## 2 – Point sur le zonage réglementaire

La DDTM indique que le plan de zonage présenté lors de la dernière réunion a été modifié à la suite des observations et demandes formulées par la mairie.

L'ONF présente les principales évolutions de la carte du zonage :

- la zone bleue B1 a été élargie au niveau du quartier du Rouccias (parcelles D837, D911, D515, D840, D839) ;
- la zone bleue B1a a été élargie au niveau du quartier la Vignasse ;
- la zone bleue B1 a été élargie au niveau du groupe scolaire.

L'ONF rappelle également les principales évolutions du projet de zonage réglementaire par rapport à la carte de pré-zonage.

Il est rappelé les principales règles d'urbanisme qui s'appliquent dans les zones bleues, notamment la nécessité d'un point d'eau (PEI) à moins de 150 mètres (en zone B1a ou B1) ou 200 mètres (zone B2) de la future construction.

Le maire demande si certains terrains situés en zone bleue sont toutefois « inconstructibles » du fait de l'absence de point d'eau normalisé à proximité.

Dans le cadre des travaux obligatoires, le SDIS indique avoir étudié les carences de la commune en termes de PEI afin de proposer l'installation de nouveaux PEI dans les quartiers bâtis qui en sont dépourvus. Néanmoins, ce travail ne permet pas d'affirmer que tous les terrains de la zone bleue se situent à une distance suffisante d'un PEI existant ou à créer pour être constructibles. Les propositions d'installation de nouveaux PEI dans le cadre des travaux obligatoires répondent à une priorité vis-à-vis du risque feux de forêt et ne sont pas exhaustives. Au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), d'autres PEI sont nécessaires.

La métropole indique qu'elle réalise en priorité les travaux obligatoires prescrits par les PPRIF. Néanmoins, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, pour un privé par exemple, elle peut être amenée à installer un nouveau PEI de manière à ce que le projet respecte les règles du PPRIF en termes de distance au point d'eau. Ce



n'est cependant pas systématique ; cela dépend beaucoup des difficultés techniques et des enjeux. En effet, si le point d'eau ne bénéficie qu'à un seul propriétaire, son installation ne sera pas prioritaire et a peu de chance d'aboutir.

### 3 – Présentation de la carte des travaux obligatoires

Le SDIS présente le projet de carte des travaux obligatoires. Cette carte, réalisée par l'ONF, en concertation avec le SDIS et la DDTM, a été transmise à la métropole en amont de la réunion afin d'identifier les points de blocage techniques et adapter les travaux à leur faisabilité technique et financière.

Le SDIS explique sa démarche pour proposer la création d'un nouveau point d'eau. À partir d'un travail cartographique, il identifie les carences dans les zones concernées par le risque feux de forêt (est exclu le centre-bourg classé en zone non concernée par le risque). Il repère ainsi les habitats ou groupe d'habitats éloignés de plus 150 mètres (ou 200 mètres dans les zones B2) d'un PEI normalisé. Il propose alors l'installation d'un nouveau PEI dans les zones carencées prioritaires.

Le SDIS rappelle qu'il s'agit de travaux prioritaires à réaliser pour assurer ou améliorer la défense incendie des bâtis existants et que cette liste n'est pas exhaustive.

De manière générale, une attention particulière est portée à la faisabilité technique et financière des propositions d'aménagements, tant pour la création de nouveaux PEI que pour les travaux de voirie.

- **Création de PEI**

Six créations de points d'eau sont proposées au titre des travaux obligatoires du PPRIF.

La métropole indique que seul le point d'eau C4 va poser des difficultés techniques pour son implantation, en raison de l'absence de canalisations et de la présence d'un fort dénivelé.

Elle avait proposé de déplacer le point d'eau C4 un peu plus en aval, mais le SDIS indique que la voie est trop étroite et pentue et ne permet pas le passage des engins d'incendie. L'installation d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> apparaît également difficilement réalisable compte tenu de l'étroitesse de la voie, même en amont.

Le SDIS confirme l'intérêt de l'installation de ce point d'eau : le quartier, pourvu de plusieurs habitations, ne dispose en effet d'aucune défense incendie et est exposé au risque feux de forêt.

La métropole indique alors qu'une extension et un renforcement du réseau seront nécessaires pour installer une borne incendie à l'endroit demandé.



- **Normalisation de PEI**

La carte des travaux obligatoires indique la normalisation de deux points d'eau : le PI44 et le PI06.

Cependant, compte tenu des dernières données actualisées des points d'eau existants, le SDIS précise qu'au total sept points d'eau devront être mis aux normes dans le cadre des travaux obligatoires du PPRIF : les n°6, 44, 36, 10, 11, 21 et 24.

Concernant le point d'eau PI44, la métropole indique qu'il est privé et implanté derrière un portail non accessible. Elle ne sait pas s'il est relié au réseau public.

Le SDIS confirme son intérêt et indique qu'il devra être mis aux normes.

MNCA vérifiera les raisons de sa non conformité. En fonction des travaux à entreprendre (nécessité ou non de changer la canalisation) et de la responsabilité (publique ou privé), il sera peut-être plus pertinent de le réimplanter devant le portail pour faciliter son utilisation par les pompiers.

- **Travaux sur voirie**

Dans le cadre des travaux obligatoires, il est proposé la réalisation de deux plateformes de retournement pour les engins d'incendie.

La métropole indique que son service voiries n'a pas pu être présent mais qu'il a laissé des remarques sur les propositions de travaux. Elle indique ainsi que les plateformes de retournement proposées nécessiteront peu de travaux de génie civil et consisteront essentiellement en une matérialisation au sol afin d'empêcher le stationnement gênant.

À la demande de la métropole, le SDIS précise le type de marquage demandé dans le cadre du PPRIF :

- la voie n'est pas revêtue mais simplement stabilisée : la plateforme de retournement devra être signalée par un panneau ;
- la voie est revêtue : la plateforme devra être matérialisée au sol avec un damier rouge et blanc, et indiquée par un panneau.

#### **4 – Planning et conclusion**

La DDTM présente le planning prévisionnel de la suite de la démarche d'élaboration du PPRIF (cf. annexe 1).

Les PPA sont invitées à transmettre leurs observations sur les documents présentés (plan de zonage et carte des travaux obligatoires). Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Gilette>



La DDTM indique les étapes suivantes de la procédure :

- Prise en compte des observations éventuelles des PPA sur les documents présentés, puis arrêt du projet et clôture du registre de concertation ;
- Consultation officielle des PPA par courrier (délai de réponse de 2 mois) sur le projet de PPR au printemps 2022 ;
- Organisation d'une seconde réunion publique en mairie, à l'automne 2022 ;
- Organisation de l'enquête publique fin 2022 ;
- Approbation du PPRIF au premier semestre 2023.

L'adjoint au Chef du Service Déplacements  
Risques Sécurité



Guillaume CHAFFARDON

## Liste des destinataires

### Personnes publiques associées

- M. le maire de la commune de Gilette
- M. le président de la métropole Nice côte d'azur
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil régional PACA
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur du service départemental d'incendies et de secours (SDIS)
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF)
- M. le président du parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'azur

### Pour information

- Office national des forêts (ONF) – Pôle 06/83 – A l'attention de M. Teissier-du-Cros



## Annexe 1 : Planning prévisionnel







